



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°

Du

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : délibération relative à la construction de collège public dans la province Sud.

P.J. : délibération n° 33-2004/APS du 10 décembre 2004 relative à la construction des collèges dans la province Sud.

L'article 181-V de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie indique « *le président de l'assemblée de province transmet au haut-commissaire le programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges arrêté par l'assemblée. Sur la base de ce programme prévisionnel, le haut-commissaire arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires* ».

Le collège de Yaté a pris naissance en 1992 sous la forme d'un Groupe d'Observation Dispersion (GOD), accueillant les élèves de sixième et cinquième, s'installant dans les locaux de l'école primaire que la commune désaffectait. Il n'a donc pas bénéficié de tous les équipements (salles de sciences, de technologie, CDI, plateau sportif, ...) dont les collèges étaient pourvus dès cette époque.

En 2001, le GOD devient un collège, et accueille les élèves jusqu'en troisième. Le défaut d'équipements se fait encore plus cruellement sentir.

La province Sud a réalisé nombre de travaux et d'aménagements, mais la configuration des locaux et l'espace disponible ne permettent pas, *in situ*, de donner à cet établissement la qualité d'un collège, qui se trouve désormais, au cœur d'une région en fort développement économique, technologique, social.

Une enveloppe de sept millions de crédits d'étude a été votée par l'assemblée de province du 22 décembre 2008, lors de l'adoption du budget 2009. Le coût total de ce collège 200 (extensible à 300) avec demi-pension peut être estimé à 1 milliard trois cents millions de francs. Si la question du foncier est résolue rapidement, la livraison pourrait se faire à la rentrée 2013.

Tel est l'objet du projet de délibération qui vous est soumis.